

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Cercle des Médiateurs Environnementaux & Administratifs (CME&A)

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Le Cercle des Médiateurs Environnementaux & Administratifs (CME&A)

Article 2. Objet de l'Association

Cette Association a pour objet dans les domaines environnementaux et administratifs, de promouvoir et de maintenir à un haut de niveau de qualité la médiation, notamment en assurant les fonctions de :

- Centre de médiation juridictionnelle et conventionnelle,
- Centre de promotion, développement et diffusion (analyse de pratiques, modes de prévention, gestion, résolution, règlement des conflits, litiges et différends, pratique de la négociation, sous toutes ses formes...),
- Centre de réflexion collective et de haut niveau nationale et internationale en groupe de professionnels.

Cette Association a également pour objet de :

- Veiller au respect strict des conditions d'exercice de ses médiateurs en conformité avec l'éthique et la déontologie,
- Représenter ses membres auprès des organismes et des autorités administratives et juridictionnelles.

Article 3. Durée de l'Association

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'Association.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à : ZAC Fontenay 34800 CLERMONT L'HERAULT
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association restent liés aux objets définis à l'article 2 précité.

Article 6. Composition

Sont membres fondateurs par ordre alphabétique :

- M. Jean-Bernard BEHETS exerçant la profession d'Ingénieur géologue et hydrogéologue-expert et de médiateur devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Mme Clarisse GOUDIN exerçant la profession d'avocat et de médiateur ;
- Mme Sophie MELICH exerçant la profession d'avocat et de médiateur devant les juridictions administratives ;
- M. Bernard MEYER exerçant la fonction de Président de la SASU AEJ Médiation en qualité de Docteur Ingénieur-chimiste, d'expert et de médiateur devant les juridictions administratives et judiciaires ;

- Mme Pélagie MULLER exerçant la profession de Commissaire-priseur et de médiateur devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Mme Laure SINGLA exerçant la fonction de Présidente SAS Juris Eco Conseil en qualité de Docteur Environnementaliste-expert et médiateur devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 7. Admission

Peuvent être membres de l'Association des personnes morales ou physiques.

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. L'adhérent devra régler une cotisation annuelle, fixée par le Bureau.

Son profil et ses qualités devront répondre aux exigences prévues par les codes de Justice Administrative et de Procédure Civile, et celles communément admises par les juridictions. Au-delà de ses compétences, l'adhérent devra veiller à adopter une posture bienveillante afin de ne pas porter atteinte à l'Association et faire naître un doute sur ses qualités dans l'exercice de ses missions.

L'adhérent devra être impartial, indépendant et neutre.

Sur le plan matériel, il devra disposer de moyens matériels suffisants permettant le bon déroulement du processus de la médiation.

L'adhérent restera libre de ne pas accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée pour motif grave, notamment une posture contraire aux intérêts de l'Association et/ou pouvant faire naître un doute sur ses qualités dans l'exercice de ses missions. L'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du Bureau devront voter. La radiation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 3/5^{ème} des membres du Bureau.

Article 9. Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 10. Assemblée Générale

Article 10-1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, après consultation du Bureau. Elle peut aussi être convoquée par les membres, dans ce cas la convocation doit recueillir l'accord de deux tiers des membres. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur l'ordre du jour préétabli. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à

venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Chaque membre absent peut se faire représenter et donner son pouvoir à un autre membre de l'Association, le nombre de pouvoir est limité à trois par membre présent. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée.

Article 10-2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce notamment sur les points suivants :

- modification des Statuts et des éventuels règlement intérieur et charte de déontologie,
- dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, après consultation du Bureau. Elle ne peut pas être convoquée par les membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur l'objet de sa convocation. Chaque membre absent peut se faire représenter et donner son pouvoir à un autre membre de l'Association, le nombre de pouvoir est limité à trois par membre présent. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/5ème des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée.

Article 11. Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, parmi les membres un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire,
- les Assesseurs.

Le Bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et traite les affaires courantes de l'Association.

Le mandat des membres du Bureau est de trois ans, renouvelables par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts, et des éventuels règlement intérieur et charte de déontologie.

Article 13. Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social pourraient être éventuellement remboursés sur décision du Bureau.

Article 14 : Règlement intérieur et Charte déontologique

Un règlement intérieur et une charte déontologique pourraient être établis par le Bureau, validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et annexés aux Statuts.

Article 15 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des subventions,
- de dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait en un exemplaire dématérialisé,

Le 14 janvier 2022

Documents signés : Statuts CME&A_A-19363-1401.pdf

Nombre de pages du document : 5 **Signatures :** 6

Emetteur :
Clarisse GOUDIN
goudin.avocat@gmail.com
Adresse IP 90.23.21.81

Signé par	Signature
Jean-bernard Behets jean-bernard.behets@wanadoo.fr +33683415131	
Sophie Melich sophie.melich.mediateur@gmail.com +33627071252	
Clarisse Goudin goudin.avocat@gmail.com +33617013142	
Laure Singla cabinetjuriseco.conseil34@gmail.com +33601759665	
Bernard Meyer b.meyer@sterne-environnement.fr +33682573755	

Pélagie Muller
pelagiemuller@gmail.com
+33681150819

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"